

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 27 septembre 2019	N° 2019-599

Convocation du 20 septembre 2019

Aujourd'hui vendredi 27 septembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kevin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO
Mme Claude MELLIER à M. Max GUICHARD
M. Alain TURBY à M. Kevin SUBRENAT
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Léna BEAULIEU à Mme Odile BLEIN
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Brigitte COLLET
M. Alain CAZABONNE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Didier CAZABONNE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas BRUGERE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Arielle PIAZZA
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Thierry MILLET à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

M. Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h00
Mme Emmanuelle CUNY à M. Marc LAFOSSE jusqu'à 11h10
M. Jean-Louis DAVID à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 12h25
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 12h00
M. Stéphan DELAUX à Mme Maribel BERNARD jusqu'à 11h00
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 10h45
M. Marik FETOUH à M. Daniel HICKEL à partir de 11h50
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h25
M. Alain SILVESTRE à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h10
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 11h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 27 septembre 2019	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2019-599

Approbation sur les statuts du SIETRA (Syndicat Intercommunautaire d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement de bassins versants de l'Entre-deux-mers ouest) - Nouvelle désignation de délégués au Conseil syndical - Décision - Autorisation

Monsieur Kévin SUBRENAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I/ Rappel historique

Par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1990, a été créé le SIETRA (Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux, de Restauration et d'Aménagement du bassin versant de la Pimpine).

Avant le 1^{er} janvier 2017, il était constitué des communes de Bonnetan, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Créon, Fargues-Saint-Hilaire, Latresne, Lignan-de-Bordeaux, Loupes et Sadirac. Il avait pour objet « *la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la rivière La Pimpine et de ses affluents, lequel doit prendre en compte la réalisation de bassins de rétention d'eau, le nettoyage du lit, l'entretien et la protection des berges, ainsi que les études complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux.* ».

Le Syndicat intercommunal du bassin versant du ruisseau du Pian a été créé par arrêté préfectoral du 9 septembre 1994. Avant le 1^{er} janvier 2016, il était constitué des communes de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux et Latresne. Il avait pour objet « *d'assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique* ».

La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) par Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2016 a conduit à une substitution de cette dernière au sein des syndicats exerçant auparavant la compétence, en lieu et place de ses communes membres. Par conséquent, Bordeaux Métropole s'est substituée à la commune de Bouliac au sein du Syndicat intercommunal du bassin versant du ruisseau du Pian au 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, en application du Schéma Départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Gironde, arrêté le 29 mars 2016, le SIETRA et le Syndicat intercommunal du bassin versant du ruisseau du Pian ont fusionné par arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2016.

De plus, il est à noter qu'en vertu de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre), au 1^{er} janvier 2018, les Communautés des communes Convergence Garonne, des Coteaux Bordelais, du Créonnais et des Portes de l'Entre-deux-mers sont devenues compétentes en matière

de GEMAPI en lieu et place des communes.

En 2017, la Préfecture de la Gironde a demandé au SIETRA de revoir ses statuts. Le Syndicat a donc démarré un travail de refonte des statuts et lancé les discussions avec ses membres.

II / Projet de statuts

Lors du Conseil syndical du 29 novembre 2018, un projet de nouveaux statuts a été présenté aux membres du SIETRA.

Les principales dispositions sont les suivantes :

1- Périmètre géographique d'intervention

Le périmètre du syndicat est précisément défini dans les statuts, celui-ci intervenant dans les limites des bassins versants des cours d'eau et leurs affluents allant du Pian (au nord) au Nau (au sud).

2- Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet de faciliter à l'échelle de sous-bassins versants hydrographiques de la Garonne la prévention des inondations, la gestion des cours d'eau non domaniaux, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et en général le bon fonctionnement des milieux, la prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale.

Le syndicat exerce sur son périmètre en lieu et place de ses membres la compétence GEMAPI telle que définie aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

3- Nombre de délégués par membre

Le nombre de délégués est effectué selon la répartition suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CdC Côteaux Bordelais	2	2
CdC Porte de l'Entre Deux Mers	7	2
CdC du Créonnais	6	2
Bordeaux Métropole	2	2
CdC Convergence Garonne	2	2
TOTAL	19	10

4- Répartition de la contribution financière entre les membres

La contribution aux dépenses de chaque membre du syndicat est fondée sur 4 critères :

- La superficie du bassin versant du membre compris dans le périmètre du syndicat ;
- La population du membre calculée au prorata des surfaces concernées par le bassin versant ;
- La longueur de berges des cours d'eau et de leurs affluents compris dans le périmètre du syndicat ;
- Le potentiel fiscal des membres.

Ces critères aboutissent à la répartition suivante :

	Critère surface		Critère population		Critère linéaire de berges			Critère Potentiel fiscal		Par % moyenne pondérée
Membres	Surface des bassins versant (ha)	% des bassins versants	Population INSEE	%	Longueur des cours d'eau dans bassin versant	Longueur des berges dans bassin versant	% dans bassin versant	Potentiel fiscal par population DGF	%	
CdC Côteaux de Garonne	1 800	9,45	6 523	15,76	11	22	6,55	267,69	18,03	12,45
CdC Portes de l'Entre Deux Mers	8 720	45,78	20 568	49,69	65	130	38,69	202,82	13,66	36,95
CdC Créonnais	6 774	35,56	9 654	23,32	79	158	47,02	173,53	11,69	29,4
Bordeaux Métropole	293	1,54	1 375	3,32	3,7	7,4	2,2	636,79	42,88	12,49
CdC Convergence Garonne	1 460	7,67	3 276	7,91	9,3	18,6	5,54	204,14	13,75	8,72
TOTAL	19 047	100.00%	41 396	100.00%	168	336	100.00%	1484,97	100.00%	100.00%

ailleurs, la nouvelle répartition du nombre de délégués titulaires et suppléants par membre impose à Bordeaux Métropole de procéder à une nouvelle désignation de ses représentants au Conseil syndical.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-20, L5212-7 et L5212-7-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015, autorisant l'extension des compétences de Bordeaux Métropole à la GEMAPI par anticipation à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2017 relatif à la modification des statuts du SIETRA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 relatif à l'extension du périmètre et à la modification des compétences du SIETRA,

VU la délibération n°2015/767 du 27 novembre 2015, relative aux modalités d'exercice de la compétence GEMAPI,

VU la délibération de Bordeaux Métropole n°2017/186 du 17 mars 2017, relative à la représentation de Bordeaux Métropole au sein du SIETRA,

VU la délibération du Comité syndical du SIETRA en date du 29 novembre 2018 portant modification des statuts du SIETRA,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- Bordeaux Métropole est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations depuis le 1^{er} janvier 2016,
- Bordeaux Métropole s'est substituée au sein du SIETRA en lieu et place de la commune de
- Bouliac, suite à la prise de compétence anticipée de la GEMAPI au 1^{er} janvier 2016,
- Le projet de statuts proposé par le SIETRA représente les intérêts de la Métropole,

- Bordeaux Métropole doit dans ce cadre désigner de nouveaux représentants appelés à siéger au Conseil syndical du SIETRA,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de statuts ci-annexé proposé par le SIETRA et ses annexes,

Article 2 : de désigner, en tant que représentants de Bordeaux Métropole, au sein du Comité syndical du Syndicat Intercommunautaire d'Etudes, de Travaux, de Restauration et d'Aménagement de bassins versants de l'entre-deux-mers ouest (SIETRA) les membres suivants :

- M. Dominique ALCALA est désigné en tant que délégué titulaire,
- M. Jean-Pierre BERTRAND est désigné en tant que délégué titulaire,
- M. Henri MAILLOT est désigné en tant que délégué suppléant,
- Mme Anita BONNIN est désignée en tant que déléguée suppléante ;

Article 3 : d'abroger la délibération de Bordeaux Métropole n°2017/186 du 17 mars 2017, relative à la représentation de Bordeaux Métropole au sein du SIETRA,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignations effectuées.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 septembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 2 OCTOBRE 2019 PUBLIÉ LE : 2 OCTOBRE 2019	Pour expédition conforme, le Conseiller délégué, Monsieur Kévin SUBRENAT
--	--



STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE
D'ETUDES, de TRAVAUX, de RESTAURATION et
d'AMENAGEMENT de BASSINS VERSANTS de
l'ENTRE-DEUX-MERS OUEST

Chapitre 1 : Constitution, champ d'application, objet, siège social, durée, convention, champ d'application territorial

ARTICLE 1 : Forme.

Conformément aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles il renvoie, est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat mixte intercommunautaire d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement de Bassins versants de l'Entre-deux-Mers Ouest, par abréviation SIETRA. Il concerne les bassins versants des EPCI adhérents suivant l'aire géographique déterminée par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Adhérents

Adhèrent au présent syndicat et à ses statuts les EPCI suivants :

- BORDEAUX METROPOLE
- Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE
- Communauté de communes des COTEAUX BORDELAIS ;
- Communauté de communes du CREONNAIS ;
- Communauté de communes des PORTES de l'ENTRE-DEUX-MERS .

ARTICLE 3 : Champ d'application territorial.

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de territoires de l'Entre-deux-Mers Ouest représentant les bassins versants des cours d'eau et leurs affluents allant du Pian (au nord) au Nau (au sud).

Une cartographie de la zone concernée est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 4 : Objet

Le syndicat a pour objet de faciliter à l'échelle de sous-bassins versants hydrographiques de la Garonne la prévention des inondations, la gestion des cours d'eau non domaniaux, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, et en général le bon fonctionnement des milieux, la prévention et la protection des enjeux humains contre les impacts des inondations. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (articles L. 215-14 à L. 215-18 du Code de l'environnement), le

Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (articles L. 215-7 et L. 215-10 du même code), et le Maire de la commune au titre de son pouvoir de police administrative générale (articles L. 2122-2, 5° du Code général des collectivités territoriales et L. 215-12 du Code de l'environnement).

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations (par abréviation GEMAPI) prévue par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 Janvier 2014 et définie aux 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, appelé dans les présentes « sous-bassin » ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou ce plan d'eau.

Les actions d'entretien réalisées par le syndicat concernent les aménagements qu'il a lui-même créés et dont il reste le propriétaire, ou dont il dispose conformément à une convention.

Conformément aux articles L. 215-2 et L. 215-14 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains restant responsables de leur bien, le SIETRA ne se substituera pas à leur responsabilité d'entretien sauf manquement flagrant induisant des dysfonctionnements majeurs;

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

Le SIETRA met en œuvre les études et les travaux, il assure l'entretien et le fonctionnement des bassins de rétention et des ouvrages hydrauliques visant à réduire les risques d'inondations des bassins versants des cours d'eau non domaniaux de sa compétence ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Chacun de ces items contribuent également à lutter contre les inondations et à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les actions entreprises au titre de la loi dite GEMAPI et concernant la propriété privée relèvent de l'intérêt général déclaré à la suite d'une enquête publique.

Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de programmes pluriannuels, dans le respect de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques.

Si nécessaire, des interventions non programmées pourront être réalisées en accord avec les partenaires financiers et administratifs, notamment en cas d'urgence.

ARTICLE 5 : Durée.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Siège.

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de LIGNAN de BORDEAUX, 43, route de l'Entre-deux-Mers, 33360 LIGNAN de BORDEAUX.

Le changement d'adresse du siège pourra être décidé par le Comité Syndical à la majorité simple de ses membres.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège ou en tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

ARTICLE 7 : Coopération entre le Syndicat mixte, ses membres et les communes.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition des membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, ou à l'inverse faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services comme prévu à l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CCGCT. Par extension et dès lors que des communes disposeraient de matériels et personnels utiles ou nécessaires à l'action du Syndicat qui n'en posséderait pas lui-même ou n'en disposerait pas en temps opportun, elles pourraient les mettre à disposition suivant une convention approuvée par le Comité syndical et la commune en question.

ARTICLE 8 : Convention avec des collectivités extérieures.

Par convention et dans les domaines qui relèvent des compétences du Syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le Syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention, ainsi que ses conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

Le Syndicat pourra intervenir dans le cadre de son objet vis-à-vis d'un propriétaire privé qui le lui demandera ou qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14 du Code de l'environnement en application et suivant les termes de l'article L. 215-16 du même code.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 9 : Comité syndical.

9.1. Composition et vote.

Le SIETRA est administré par un comité syndical composé de 19 délégués titulaires élus par chacune des collectivités membres sur la base des critères de répartition précisés à l'article 17, étant entendu que le nombre minimum est de 2 délégués par membre.

Chaque communauté de communes élit 2 délégués suppléants qui pourront siéger en remplacement d'un délégué titulaire absent de la même communauté de communes.

9.2. Quorum et majorité.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire précisée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

9.3. Pouvoir.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir par écrit et signé à un autre délégué titulaire de son choix. Le délégué suppléant est néanmoins prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 10 : Bureau syndical.

Le Comité élit en son sein et après chaque renouvellement un bureau composé d'un représentant par Communauté de communes membre. Il est composé d'un Président et d'un ou plusieurs vice-présidents, dont un premier Vice-Président qui ne soit pas issu de la même communauté de communes que celle du Président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Les fonctions de membres du bureau sont exercées à titre gracieux à l'exception de celle du Président.

Le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prise par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT portant sur les dépenses obligatoires,
- des modifications des conditions initiales de composition,

- de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

ARTICLE 11 : Commissions.

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer une ou des commissions permanentes ou temporaires attachées à examiner et proposer des solutions techniques dans un domaine particulier.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Toute commission peut s'adjoindre des personnes qualifiées compétentes dans l'objet qu'elle a à traiter.

ARTICLE 12 : Attributions du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou du Premier Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Les séances sont publiques. Un règlement intérieur précise ses modalités de fonctionnement.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

ARTICLE 13 : Attributions du Bureau.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

ARTICLE 14 : Attributions du Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et s'assure de la validité des votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- Accepte les dons et legs ;
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux

membres du Bureau. Il peut aussi par délégation du Comité syndical être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales énumérées à l'article 9. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- Représente le syndicat en justice tant en recours qu'en défense.

ARTICLE 15 : Attributions du ou des Vice-Présidents.

Le ou les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables.

ARTICLE 16 : Budget du SIETRA.

Le SIETRA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de ses services fonctionnels.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat ;
- Les subventions obtenues ;
- Les produits des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs qui ne sont pas grevés de conditions ou de charges les rendant onéreux ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat, notamment de location

et d'une façon générale de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Clé de répartition de la contribution des membres.

La contribution aux dépenses de chaque membre du Syndicat est fondée sur 4 critères affectés au champ territorial.

- La superficie du bassin versant dans la communauté de communes, pour tout ou partie ;
- La population des communes calculée au prorata des surfaces concernées par le bassin versant ;
- La longueur de berges des cours d'eau et de leurs affluents ;
- Le potentiel fiscal des EPCI concernés.

La population ainsi que le potentiel fiscal sont révisés chaque année sur les bases fournies par l'INSEE.

L'annexe 3 reprend l'ensemble des clés de répartition appliqué au territoire.

ARTICLE 18 : Comptabilité et receveur.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le responsable des finances publiques de Créon.

Chapitre 4 : Dispositions diverses.

ARTICLE 19 : Adhésion et retrait d'un membre.

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 20 : Dissolution du Syndicat.

La dissolution du Syndicat obéit aux règles fixées aux articles L. 5711-1 à L. 5711-7 du CGCT.

ARTICLE 21 : Dispositions finales.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT ainsi que par tout code qui s'appliquerait au domaine de compétence du Syndicat.

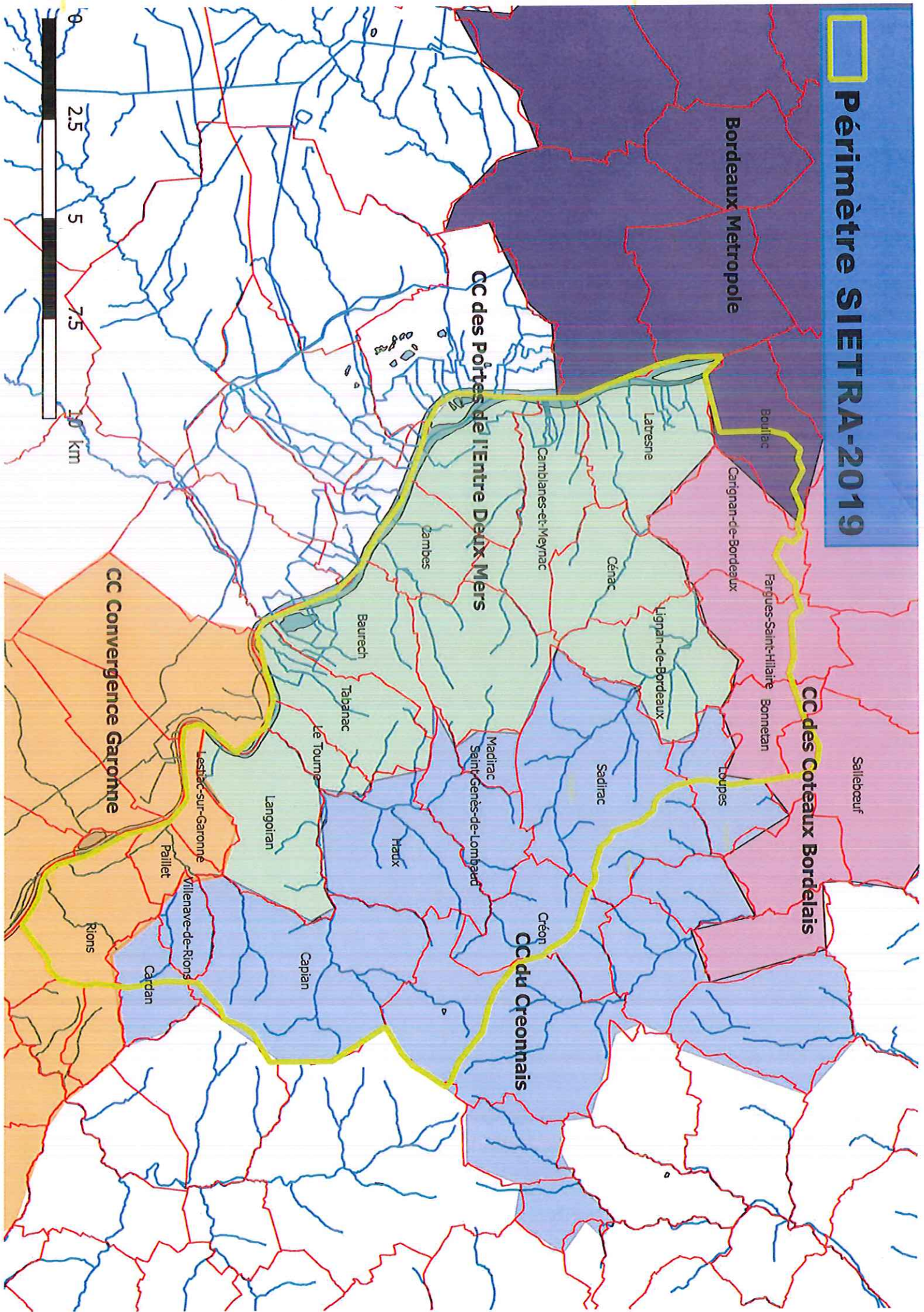
Annexe 1 : la cartographie du champ d'intervention



COMMUNES COMPOSANT LE PERIMETRE D'INTERVENTION DU SIETRA		
EPCI	Communes	
	Pour la totalité	Pour partie
Bordeaux Métropole		Bouliac
CdC des Coteaux Bordelais		Bonnetan
		Carignan-de-Bordeaux
		Fargues-Saint-Hilaire
		Salleboeuf
CdC du Créonnais	Capian	Créon
	Haux	Loupes
	Madirac	Sadirac
	St Genès-de-Lombaud	La Sauve Majeure
	Villenave-de-Rions	
CdC des Portes de l'Entre-Deux-Mers	Baurech	
	Cambes	
	Camblanes-et-Meynac	
	Cénac	
	Langoiran	
	Latresne	
	Lignan-de-Bordeaux	
	Quinsac	
	St Caprais-de-Bordeaux	
	Tabanac	
	Le Tourne	
CdC Convergence Garonne	Lestiac	Cardan
	Paillet	
	Rions	



Périmètre SIETRA-2019



Annexe 2 : La clé de répartition du financement de chaque membre

	Critère Surface		Critère Population		Critère linéaire de berges			Critère Potentiel fiscal		% moyenne pondérée
EPCI	Surface des bassin versant (ha)	% des bassin versant	Population INSEE	%	Longueur des cours d'eau dans bassin versant	Longueur berges dans bassin versant	% dans BV	Pot fiscal par pop DGF	% dans BV	
Côteaux de Garonne	1 800	9,45	6 523	15,76	11,00	22,00	6,55	267,69	18,03	12,45
Portes de l'Entre Deux Mers	8 720	45,78	20 568	49,69	65,00	130,00	38,69	202,82	13,66	36,95
Créonnais	6 774	35,56	9 654	23,32	79,00	158,00	47,02	173,53	11,69	29,40
Bordeaux Métropole	293	1,54	1 375	3,32	3,70	7,40	2,20	636,79	42,88	12,49
Convergence Garonne	1 460	7,67	3 276	7,91	9,30	18,60	5,54	204,14	13,75	8,72
TOTAUX	19 047	100,00	41 396	100,00	168,00	336,00	100,00	1 484,97	100,00	100,00

Annexe 3 : La gouvernance

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Côteaux Bordelais	2	2
Portes de l'Entre Deux Mers	7	2
Créonnais	6	2
Bordeaux Métropole	2	2
Convergence garonne	2	2
TOTAUX	19	

12 DEC. 2018

République Française
Département de GIRONDE
SIETRA DE LIGNAN DE BORDEAUX

Bureau du Courrier

DELIBERATION DU SIETRA DE LIGNAN DE BORDEAUX

Séance du 29/11/2018

Nombre de membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
20	14	16

Vote
A l'unanimité
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2018, le 29 Novembre à 18:30, le Conseil Syndical du SIETRA DE LIGNAN DE BORDEAUX s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LAVILLE Jean François, en session ordinaire.

Présents : MM LAVILLE Jean-François, DERUE Dominique, HERAUD Louis, BERTRAND Jean-Pierre, ALBARRAN Raymond, HARRIBEY Jean-Marie, LATASTE Frédéric, GIZARD Marc, ROQUE José-Manuel, GREIL Pierre, CANTILLAC Jacques, LAFONTANA Alain, BUISSERET Pierre, SAILLARD Alain

Absents excusés : M. BOUSSANGE qui donne pouvoir à M. HARRIBEY, M. ALCALA qui donne pouvoir à M. BERTRAND, M. DELCROS, Mme BOUYER.

Date de Convocation :
22/11/2018

Absents : MM. SALANON, GOMEZ

A été nommé secrétaire : M. BUISSERET

2018_11_06 – MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT

Dans la perspective de l'élargissement du territoire du SIETRA, il est proposé de modifier les statuts du syndicat.

Une version des statuts est jointe à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical adopte à l'unanimité des membres présents et représentés le projet de modification des statuts ci-dessous.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 29/11/2018
Le Président,
Monsieur LAVILLE Jean François

